

No. 24591

MULTILATERAL

**International Agreement on olive oil and table olives, 1986
(with annexes). Concluded at Geneva on 1 July 1986**

*Authentic texts: English, French, Italian, Spanish and Arabic.
Registered ex officio on 1 January 1987.*

MULTILATÉRAL

**Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives
de table (avec annexes). Conclu à Genève le 1^{er} juillet
1986**

*Textes authentiques : anglais, français, italien, espagnol et arabe.
Enregistré d'office le 1^{er} janvier 1987.*

ACCORD¹ INTERNATIONAL DE 1986 SUR L'HUILE D'OLIVE ET LES OLIVES DE TABLE

PRÉAMBULE

Les Parties au présent Accord,
Rappelant que la culture de l'olivier :

- Est une culture indispensable à l'entretien et à la conservation des sols, qui permet de valoriser des terrains ne supportant pas l'implantation d'autres cultures et qui, même dans des conditions extensives d'exploitation, lesquelles représentent l'essentiel de la production actuelle, réagit de façon favorable à toute amélioration culturale,
- Est une culture fruitière pérenne qui permet de rentabiliser les investissements consentis pour ladite culture avec des techniques appropriées,

Soulignant que de cette culture dépendent l'existence et le niveau de vie de millions de familles qui sont absolument tributaires des mesures prises pour maintenir et développer la consommation de ces produits, tant dans les pays producteurs eux-mêmes que dans les pays consommateurs non producteurs,

Rappelant que l'huile d'olive et les olives de table constituent des produits de base essentiels dans les régions où ladite culture est implantée,

Rappelant que la caractéristique essentielle de la production d'olives réside dans l'irrégularité des récoltes et de l'approvisionnement du marché, qui se traduit par des fluctuations dans la valeur de la production, par l'instabilité des prix et des recettes d'exportation, ainsi que par des écarts considérables dans les revenus des producteurs,

Rappelant qu'il en résulte des difficultés spéciales qui peuvent causer des préjudices graves aux intérêts des producteurs et des consommateurs et compromettre les politiques générales d'expansion économique dans les pays des régions où la culture de l'olivier est implantée,

Soulignant, à cet égard, la très grande importance de la production oléicole dans l'économie de nombreux pays et notamment des pays oléicoles en développement,

Rappelant que les mesures à prendre, compte tenu des données très particulières de la culture de l'olivier et du marché de ses produits, dépassent le cadre national et qu'une action internationale est indispensable,

¹ Entré en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 1987, date à laquelle cinq Gouvernements ou organisations représentant au moins 95 p. 100 des quotas de participation l'avaient signé définitivement ou avaient déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou une notification d'application provisoire, conformément au paragraphe 2 de l'article 55 :

<i>Etat</i>	<i>Date de la signature définitive (s) ou de la notification d'application provisoire (n)</i>
Algérie	23 décembre 1986 <i>n</i>
Communauté économique européenne	12 décembre 1986 <i>s</i>
Maroc	18 décembre 1986 <i>n</i>
Tunisie	17 décembre 1986 <i>n</i>
Turquie	30 décembre 1986 <i>n</i>

Considérant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive¹, modifié par le Protocole du 3 avril 1958², ainsi que l'Accord international de 1963 sur l'huile d'olive³, reconduit et amendé à plusieurs reprises⁴, et l'Accord international de 1979 sur l'huile d'olive⁵,

Considérant que l'Accord de 1979 vient à expiration le 31 décembre 1986,

Estimant qu'il est essentiel de poursuivre, en la développant, l'œuvre entreprise dans le cadre des accords précités et qu'il est souhaitable de conclure un nouvel accord,

Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Article premier. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les objectifs de l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table (ci-après dénommé «le présent Accord»), qui tiennent compte des dispositions des résolutions 93 (IV)⁶, 124 (V)⁷ et 155 (VI)⁸, adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sont les suivants :

1. *En matière de coopération internationale et de concertation :*
 - a) Favoriser la coopération internationale pour le développement intégré de l'économie oléicole mondiale;
 - b) Maintenir des conditions de travail équitables dans toutes les activités oléicoles ou dérivées de l'oléiculture en vue d'élever le niveau de vie des populations;
 - c) Favoriser la coordination des politiques de production, d'industrialisation et de commercialisation de l'huile d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table et l'organisation du marché de ces produits;
 - d) Etudier et faciliter l'application des mesures nécessaires en ce qui concerne les autres produits de l'olivier;
 - e) Poursuivre, en la développant, l'œuvre entreprise dans le cadre des accords internationaux antérieurs sur l'huile d'olive.
2. *En matière de modernisation de l'oléiculture et de l'oléotechnie :*
 - a) Encourager la recherche-développement en vue de mettre au point les techniques susceptibles :
 - i) De moderniser, à travers la programmation technique et scientifique, la culture de l'olivier et l'industrie des produits oléicoles;
 - ii) D'améliorer la qualité des productions de cette culture;
 - iii) De réduire le coût de revient des produits obtenus, notamment de l'huile d'olive, en vue d'améliorer la position de cette huile dans l'ensemble du marché des huiles végétales fluides alimentaires;
 - iv) D'améliorer la situation de l'industrie oléicole dans ses rapports avec l'environnement, conformément aux recommandations de la Conférence des

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 336, p. 177

² *Ibid.*, vol. 302, p. 121.

³ *Ibid.*, vol. 495, p. 3.

⁴ *Ibid.*, vol. 636, p. 371; vol. 720, p. 247 and vol. 827, p. 289. Voir aussi vol. 1219, p. 290 et 367.

⁵ *Ibid.*, vol. 1219, p. 135.

⁶ Nations Unies, *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Quatrième session, Nairobi*, vol. I, *Rapport et annexes*, p. 6.

⁷ *Ibid.*, *Cinquième session, Manille*, vol. I, *Rapport et annexes*, p. 9.

⁸ *Ibid.*, *Sixième session, Belgrade*, vol. I, *Rapport et annexes*, p. 12.

Nations Unies sur l'environnement, afin de remédier aux nuisances éventuelles;

- b) Favoriser les transferts de technologie et les actions de formation dans le domaine oléicole.
3. *En matière d'expansion des échanges internationaux des produits oléicoles :*
- a) Faciliter l'étude et l'application de mesures tendant à l'expansion des échanges internationaux des produits oléicoles afin d'accroître les ressources que les pays producteurs, et plus particulièrement les pays producteurs en développement, retirent de leurs exportations, et à permettre l'accélération de leur croissance économique et leur développement social, tout en tenant compte des intérêts des consommateurs;
 - b) Adopter toutes mesures opportunes tendant à développer la consommation de l'huile d'olive et des olives de table;
 - c) Prévenir et, le cas échéant, combattre toute pratique de concurrence déloyale dans le commerce international de l'huile d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table et assurer la livraison d'une marchandise conforme en tout aux règles et normes internationales adoptées en la matière;
 - d) Améliorer l'accès aux marchés et la sécurité des approvisionnements, ainsi que les structures des marchés et les systèmes de commercialisation, de distribution et de transport;
 - e) Entreprendre toutes actions et mesures susceptibles de mettre en relief les valeurs biologiques de l'huile d'olive et des olives de table.
4. *En matière de normalisation du commerce international des produits oléicoles :*
- a) Faciliter l'étude et l'application de mesures tendant à la réalisation d'un équilibre entre la production et la consommation;
 - b) Faciliter l'étude et l'application de mesures tendant à l'harmonisation des législations nationales se rapportant, notamment, à la commercialisation de l'huile d'olive et des olives de table;
 - c) Réduire les inconvénients qui tiennent aux fluctuations des disponibilités sur le marché, en vue notamment :
 - i) D'éviter les fluctuations excessives des prix, qui doivent se situer à des niveaux rémunérateurs et justes pour les producteurs et équitables pour les consommateurs;
 - ii) D'assurer des conditions permettant un développement harmonieux de la production, de la consommation et des échanges internationaux, compte tenu de leurs interrelations;
 - d) Améliorer les procédures d'information et de consultation permettant, entre autres choses, la réalisation d'une meilleure transparence du marché de l'huile d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table.

CHAPITRE II. DÉFINITIONS

Article 2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « Conseil » désigne le Conseil oléicole international visé au paragraphe 1 de l'article 3;

2. Le terme « Membre » désigne une Partie au présent Accord;
3. L'expression « Membre principalement producteur » désigne tout Membre dont la production d'huile d'olive et celle d'olives de table, reconvertie en équivalent d'huile d'olive par un coefficient de conversion de 20 %, ont été, durant les campagnes oléicoles et les campagnes des olives de table 1980/81 à 1983/84 comprises, supérieures à ses importations durant les années civiles 1981 à 1984 comprises;
4. L'expression « Membre principalement importateur » désigne tout Membre dont la production d'huile d'olive et celle d'olives de table, reconvertie en équivalent d'huile d'olive par un coefficient de conversion de 20 %, ont été, durant les campagnes oléicoles et les campagnes des olives de table 1980/81 à 1983/84 comprises, inférieures à ses importations durant les années civiles 1981 à 1984 comprises, ou dont aucune de ces productions n'a été enregistrée durant ces mêmes campagnes;
5. L'expression « campagne oléicole » désigne la période allant du 1^{er} novembre de chaque année au 31 octobre de l'année suivante;
6. L'expression « campagne des olives de table » désigne la période allant du 1^{er} septembre de chaque année au 31 août de l'année suivante;
7. L'expression « produits oléicoles » désigne notamment les huiles d'olive, les olives de table et les huiles de grignons d'olive.

PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

CHAPITRE III. LE CONSEIL OLÉICOLE INTERNATIONAL

Article 3. INSTITUTION, SIÈGE ET STRUCTURE DU CONSEIL OLÉICOLE INTERNATIONAL

1. Le Conseil oléicole international, créé pour assurer la mise en œuvre du présent Accord et en contrôler l'application, a la composition, les pouvoirs et les fonctions définis dans le présent Accord.
2. Le Conseil a son siège à Madrid, à moins qu'il n'en décide autrement.
3. Le Conseil exerce ses fonctions directement et/ou par l'intermédiaire des comités et sous-comités visés à l'article 7, ainsi que du Secrétariat exécutif formé par son Directeur exécutif, ses hauts fonctionnaires et son personnel.

Article 4. COMPOSITION DU CONSEIL

1. Chaque Partie au présent Accord est Membre du Conseil.
2. Il est institué deux catégories de Membres, à savoir :
 - a) Les Membres principalement producteurs, et
 - b) Les Membres principalement importateurs.
3. Chaque Membre a un représentant au Conseil et, s'il le désire, un ou plusieurs suppléants. Tout Membre peut en outre adjoindre à son représentant ou à ses suppléants un ou plusieurs conseillers.

Article 5. PARTICIPATION D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Toute mention, dans le présent Accord, d'un « gouvernement » ou de « gouvernements » est réputée valoir pour la Communauté économique européenne et pour toute autre organisation intergouvernementale ayant des responsabilités dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords

cords sur des produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, ou de la notification d'application à titre provisoire, ou de l'adhésion est, dans le cas de ces organisations intergouvernementales, réputée valoir aussi pour la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou pour la notification d'application à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organisations intergouvernementales.

Article 6. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Conseil a la personnalité juridique. Il peut en particulier conclure des contrats, acquérir et céder des biens meubles et immeubles et ester en justice.

2. Sur le territoire de chaque Membre, et pour autant que la législation de ce Membre le permet, le Conseil jouit de la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions que le présent Accord lui confère.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, le gouvernement du pays du siège conclut avec le Conseil un accord octroyant à celui-ci les conditions de pouvoirs, privilèges et immunités semblables à celles concédées par le pays hôte aux organisations internationales. Entre-temps, la convention de siège entre le Gouvernement de l'Espagne et le Conseil, signée le 2 juillet 1962, demeure en vigueur.

4. Pour autant que sa législation le permet, le gouvernement de l'Etat où se trouve le siège du Conseil exonère d'impôts les émoluments versés par celui-ci à son personnel et les avoirs, revenus et autres biens du Conseil.

5. Le Conseil peut conclure avec un ou plusieurs Membres des accords se rapportant aux privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent Accord.

6. Si le siège du Conseil est transféré dans un pays qui est Membre de l'Accord, ce Membre conclut aussitôt que possible avec le Conseil un accord touchant le statut, les privilèges et les immunités du Conseil, de son Directeur exécutif, de ses hauts fonctionnaires, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants des Membres qui se trouvent dans ce pays pour y exercer leurs fonctions.

7. A moins que d'autres dispositions d'ordre fiscal ne soient prises en vertu de l'accord envisagé au paragraphe 6 du présent article et en attendant la conclusion de cet accord, le nouveau Membre hôte :

- a) Exonère de tous impôts les émoluments versés par le Conseil à son personnel.
- b) Exonère de tous impôts les avoirs, revenus et autres biens du Conseil.

8. Si le siège du Conseil est transféré dans un pays qui n'est pas Membre de l'Accord, le Conseil doit, avant le transfert, obtenir du gouvernement de ce pays une assurance écrite attestant :

- a) Qu'il conclura aussitôt que possible avec le Conseil un accord comme celui qui est visé au paragraphe 6 du présent article; et
- b) Qu'en attendant la conclusion d'un tel accord il accordera les exonérations prévues au paragraphe 7 du présent article.

9. Le Conseil s'efforce de conclure, avant le transfert du siège, l'accord visé au paragraphe 6 du présent article avec le gouvernement du pays dans lequel le siège du Conseil doit être transféré.

Article 7. POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil exerce tous les pouvoirs et doit s'acquitter, ou veiller à l'accomplissement, de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'exécution des dispositions du présent Accord.

2. Le Conseil est chargé de promouvoir toute action tendant à un développement harmonieux de l'économie oléicole mondiale par tous moyens et encouragements en son pouvoir dans les domaines de la production, de la consommation et des échanges internationaux, compte tenu de leurs interrelations.

3. Le Conseil est autorisé à entreprendre ou à faire entreprendre des études ou d'autres travaux, notamment la recherche de renseignements détaillés se rapportant à une aide spéciale, sous différentes formes, aux activités oléicoles, afin de pouvoir formuler toutes recommandations et suggestions qu'il estime appropriées pour atteindre les objectifs généraux énumérés à l'article premier. Toutes ces études et tous ces travaux doivent notamment se rapporter au plus grand nombre possible de pays ou groupes de pays et tenir compte des conditions générales, sociales et économiques des pays intéressés.

4. Le Conseil établit les procédures selon lesquelles les Membres l'informent des conclusions auxquelles l'examen des recommandations et des suggestions découlant de l'exécution du présent Accord les a conduits.

5. Le Conseil établit un règlement intérieur conforme aux dispositions du présent Accord. Il tient à jour la documentation qui lui est nécessaire pour remplir les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Accord, ainsi que toute autre documentation qu'il juge souhaitable. En cas de conflit entre le règlement intérieur ainsi adopté et les dispositions du présent Accord, celui-ci prévaut.

6. Le Conseil établit, prépare et publie tous rapports, études et autres documents qu'il peut juger utiles et nécessaires.

7. Le Conseil publie, au moins une fois par an, un rapport sur ses activités et sur le fonctionnement du présent Accord.

8. Le Conseil peut nommer les comités et sous-comités qu'il juge utiles en vue de l'assister dans l'exercice des fonctions que le présent Accord lui confère.

9. Les dispositions financières concernant l'exercice des pouvoirs du Conseil sont énoncées dans la deuxième partie du présent Accord. Le Conseil n'est pas habilité à emprunter des fonds.

Article 8. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL

1. Le Conseil élit, parmi les délégations des Membres, un Président qui demeure en fonction pendant une campagne oléicole. Dans le cas où le Président est un représentant, son droit à la participation aux décisions du Conseil est exercé par un autre membre de sa délégation. Le Président n'est pas rétribué.

2. Le Conseil élit également, parmi les délégations des Membres, un Vice-Président. Si le Vice-Président est un représentant, il exerce son droit à la participation aux décisions du Conseil sauf lorsqu'il assume les fonctions de Président, auquel cas il délègue ce droit à un autre membre de sa délégation. Le Vice-Président demeure en fonction pendant une campagne oléicole et n'est pas rétribué.

3. En cas d'absence temporaire simultanée du Président et du Vice-Président, ou en cas d'absence permanente de l'un ou de l'autre ou des deux, le Conseil peut élire, parmi les délégations des Membres, de nouveaux titulaires de ces fonctions, temporaires ou permanents selon le cas.

Article 9. SESSIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil se réunit au lieu de son siège, à moins qu'il n'en décide autrement. Si, sur l'invitation d'un Membre, le Conseil décide de se réunir ailleurs qu'au siège, ce Membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent pour le budget du Conseil.

2. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, au printemps et à l'automne.

3. Le Conseil peut être convoqué à tout moment à la discrétion de son Président. Celui-ci convoque également le Conseil si la demande en est faite par un ou plusieurs de ses Membres.

4. Les convocations aux sessions visées au paragraphe 2 du présent article doivent être adressées au moins 45 jours avant la date de la première séance de chacune d'elles. Les convocations aux sessions visées au paragraphe 3 du présent article doivent être adressées au moins 15 jours avant la date de la première séance de chacune d'elles.

Article 10. QUOTAS DE PARTICIPATION

1. Le quota de participation de chaque Membre est déterminé en prenant comme base le résultat de la formule suivante :

$$q = p_1 + i_1 + p_2 + i_2 + 5$$

Dans cette formule :

- q représente la donnée sur laquelle le Conseil se base pour déterminer le quota de participation;
- p_1 représente, en milliers de tonnes métriques, la moyenne annuelle de production d'huile d'olive durant les campagnes 1980/81 à 1983/84, la fraction de millier de tonnes métriques en sus du nombre entier n'étant pas comptée;
- i_1 représente, en milliers de tonnes métriques, la moyenne annuelle des importations nettes d'huile d'olive durant les années civiles 1981 à 1984, la fraction de millier de tonnes métriques en sus du nombre entier n'étant pas comptée;
- p_2 représente, en milliers de tonnes métriques, la moyenne annuelle de production d'olives de table, reconvertie en équivalent d'huile d'olive par un coefficient de conversion de 20 %, durant les campagnes 1980/81 à 1983/84, la fraction de millier de tonnes métriques en sus du nombre entier n'étant pas comptée;
- i_2 représente, en milliers de tonnes métriques, la moyenne annuelle des importations nettes d'olives de table, reconverties en équivalent d'huile d'olive par un coefficient de conversion de 20 %, durant les années civiles 1981 à 1984, la fraction de millier de tonnes métriques en sus du nombre entier n'étant pas comptée;
- 5 représente la donnée de base attribuée à chaque Membre dans chacun des groupes de Membres.

2. Les quotas de participation déterminés sur la base du paragraphe 1 du présent article font l'objet de l'annexe A au présent Accord. Le Conseil pourra, le cas échéant, réviser les quotas précités en fonction de la participation à l'Accord.

Article 11. DÉCISIONS DU CONSEIL

1. Sauf disposition contraire du présent Accord, les décisions du Conseil sont prises par consensus des Membres.

2. Tout Membre n'ayant pas participé à la session au cours de laquelle une décision a été prise sera invité à communiquer sa position vis-à-vis de cette décision dans les 30 jours qui suivent la fin de la session. L'absence de réponse dans le délai précité sera interprétée comme un alignement de la position du Membre en question sur la décision adoptée.

3. Tout Membre peut autoriser le représentant d'un autre Membre à représenter ses intérêts et à exercer son droit à la participation aux décisions du Conseil à une ou plusieurs sessions du Conseil. Une attestation de cette autorisation doit être communiquée au Conseil et être jugée satisfaisante par celui-ci.

4. Le représentant d'un Membre ne peut représenter les intérêts et exercer le droit à la participation aux décisions du Conseil que d'un seul autre Membre.

5. Le Conseil peut prendre des décisions, sans tenir de session, par un échange de correspondance entre le Président et les Membres, sous réserve qu'aucun Membre ne fasse objection à cette procédure. Toute décision ainsi prise est communiquée par le Secrétariat exécutif le plus rapidement possible à tous les Membres et elle est consignée au procès-verbal de la session suivante du Conseil.

Article 12. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

1. Le Conseil prend toutes dispositions appropriées aux fins de consultation ou de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et les autres institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales qui seraient appropriées.

2. Le Conseil, eu égard au rôle particulier dévolu à la CNUCED dans le commerce international des produits de base, la tient, selon qu'il convient, au courant de ses activités et de ses programmes de travail.

Article 13. RELATIONS AVEC LE FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE

Lorsque le Fonds commun entrera en activité, le Conseil tirera pleinement parti des facilités du deuxième compte dudit Fonds commun, conformément aux principes énoncés dans l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base.

Article 14. ADMISSION D'OBSERVATEURS

1. Tout Membre ou Membre observateur de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, non Partie au présent Accord, ou toute organisation visée au paragraphe 1 de l'article 12, peut assister, en qualité d'observateur, à l'une quelconque des sessions du Conseil, après accord de celui-ci.

2. Le Conseil peut, sur demande de l'un de ses Membres, décider de tenir l'une quelconque de ses réunions sans observateurs.

Article 15. QUORUM AUX SESSIONS DU CONSEIL

1. Le quorum exigé pour toute session du Conseil est constitué par la présence des représentants de la majorité des Membres détenant au moins 90 % du total des quotas de participation attribués aux Membres.

2. Si ce quorum n'est pas atteint, la session est retardée de 24 heures, et le quorum exigé est constitué par la présence des représentants des Membres détenant au moins 85 % du total des quotas de participation attribués aux Membres.

CHAPITRE IV. SECRETARIAT EXECUTIF

Article 16. SECRETARIAT EXECUTIF

1. Le Conseil est pourvu d'un Secrétariat exécutif composé d'un Directeur exécutif, des hauts fonctionnaires tels qu'ils sont définis dans le règlement intérieur arrêté par le Conseil, et du personnel nécessaire à la réalisation des tâches découlant du présent Accord.

2. Le Conseil nomme le Directeur exécutif et fixe les conditions de son engagement en tenant compte de celles des fonctionnaires homologues d'organisations intergouvernementales semblables.

3. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire du Conseil, il est responsable de l'exécution des tâches qui lui incombent dans l'application du présent Accord.

4. Le Conseil, après avoir consulté le Directeur exécutif, nomme également les hauts fonctionnaires du Conseil. Il détermine leurs conditions d'engagement en tenant compte de celles des fonctionnaires homologues d'organisations intergouvernementales semblables.

5. Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au règlement intérieur arrêté par le Conseil. En établissant ce règlement, le Conseil tient compte de ceux qui sont applicables au personnel d'organisations intergouvernementales semblables.

6. Le Directeur exécutif, les hauts fonctionnaires et les autres membres du personnel ne doivent exercer aucune activité lucrative dans l'une quelconque des diverses branches du secteur oléicole.

7. Dans l'accomplissement de leurs devoirs aux termes du présent Accord, le Directeur exécutif, les hauts fonctionnaires et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Membre ni d'aucune autorité extérieure au Conseil. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables seulement envers le Conseil. Chaque Membre doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur exécutif, des hauts fonctionnaires et du personnel et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leurs tâches.

DEUXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE V. BUDGET ADMINISTRATIF

Article 17. CONSTITUTION ET ADMINISTRATION

1. Les dépenses requises pour l'administration du présent Accord et pour la réalisation des programmes de coopération technique oléicole prévus dans cet Accord sont imputées sur le budget administratif. La dotation pour la réalisation des programmes de coopération technique oléicole, devant être inscrite dans un chapitre individualisé du budget administratif, est fixée annuellement à 300 000 dollars des Etats-Unis.

2. Le montant précité peut être augmenté par le Conseil à condition que la contribution d'aucun Membre ne soit augmentée sans son consentement.

3. La cotisation de chaque Membre au budget administratif, pour chaque année civile, est proportionnelle au quota dont il dispose lorsque le budget pour cette année civile est adopté.

4. Les dépenses des délégations au Conseil sont à la charge des Membres intéressés.

5. Au cours de sa première session, le Conseil adopte un budget administratif pour la première année civile et détermine le montant de la cotisation à verser par chaque Membre. Par la suite, chaque année, au cours de la session d'automne, le Conseil adopte son budget administratif pour l'année civile suivante et détermine le montant de la cotisation à verser par chaque Membre pour ladite année civile.

6. La cotisation initiale de tout Membre qui devient Partie au présent Accord après son entrée en vigueur est fixée par le Conseil en fonction du quota attribué à ce Membre et de la fraction de l'année restant à courir. Cependant, les cotisations fixées pour les autres Membres pour l'année civile en cours ne sont pas modifiées.

7. Les cotisations prévues au présent article sont exigibles le premier jour de l'année civile pour laquelle elles ont été fixées. Elles sont déterminées en dollars des Etats-Unis et payables en cette monnaie ou en leur équivalent dans une autre monnaie librement convertible.

8. Si un Membre ne verse pas intégralement sa cotisation au budget administratif dans un délai de six mois à compter du début de l'année civile, le Directeur l'invite à en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si le Membre dont il s'agit ne règle pas sa cotisation dans les trois mois qui suivent le délai précité, l'exercice de son droit à la participation aux décisions du Conseil, ainsi que l'accès aux fonctions électives au sein du Conseil et de ses comités et sous-comités, sont suspendus jusqu'au versement intégral de la cotisation. Toutefois, à moins d'une décision du Conseil, il n'est privé d'aucun de ses autres droits, ni relevé d'aucune de ses obligations résultant du présent Accord. Aucune décision du Conseil ne peut le décharger de ses obligations financières découlant du présent Accord.

9. Tout Membre qui cesse d'être Partie au présent Accord à cause de son retrait, de son exclusion ou de toute autre raison pendant la durée du présent Accord est tenu de s'acquitter des versements qu'il devait effectuer au Conseil et de respecter tous les engagements qu'il aurait contractés antérieurement à la date à laquelle il cesse d'être Partie au présent Accord. Ce Membre ne peut prétendre à aucune part de la liquidation des actifs du Conseil à l'expiration du présent Accord.

10. Dans le courant de la première session de chaque année civile, les comptes financiers du Conseil, concernant l'année civile précédente, certifiés par un commissaire aux comptes indépendant, sont présentés au Conseil pour approbation et publication.

11. En cas de dissolution, et avant celle-ci, le Conseil prend les mesures stipulées à l'article 60.

CHAPITRE VI. FINANCEMENT DES PROGRAMMES DE COOPÉRATION TECHNIQUE OLÉICOLE

Article 18. SOURCES DE FINANCEMENT ET ADMINISTRATION

1. Les programmes d'activités envisagés dans la quatrième partie du présent Accord sont réalisés avec les sources de financement indiquées au paragraphe 2 du présent article.

2. Les sources de financement sont les suivantes :

a) La dotation du budget administratif fixés pour la réalisation des programmes de coopération technique oléicole;

b) Les institutions intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales;

c) Les contributions volontaires et les dons.

3. Le Conseil peut recevoir des contributions volontaires et des dons, en monnaies librement convertibles ou en monnaies nationales, pour soutenir des actions à réaliser dans le pays donateur.

4. Le Conseil peut aussi recevoir des contributions supplémentaires sous d'autres formes, y compris sous forme de services, de matériel et/ou de personnel scientifique et technique pouvant répondre aux besoins des programmes approuvés.

5. De même, le Conseil s'attache, dans le cadre du développement de la coopération internationale, à s'assurer des concours financiers et/ou techniques indispensables susceptibles d'être obtenus des organismes internationaux, régionaux ou nationaux qualifiés, financiers ou autres.

6. Les sommes visées au paragraphe 1 du présent article non utilisées au cours d'une année civile pourront être reportées sur les années civiles suivantes et ne pourront, en aucun cas, donner lieu à un virement au profit d'autres chapitres du budget administratif.

7. Le Conseil, lors de sa session d'automne, arrête le programme de coopération technique oléicole à réaliser et/ou à poursuivre durant l'année civile suivante.

8. Les décisions relatives à la gestion des sommes provenant des sources de financement visées au paragraphe 2 du présent article sont prises conformément aux dispositions énoncées à l'article 11.

9. A l'expiration du présent Accord, à moins qu'il ne soit prorogé, reconduit ou renouvelé, les sommes non utilisées seront reversées aux Membres au prorata du total de leurs contributions pendant la durée du présent Accord.

CHAPITRE VII. FONDS DE PROPAGANDE

Article 19. CONSTITUTION DU FONDS

1. Les Membres principalement producteurs s'engagent à mettre à la disposition du Conseil, pour chaque année civile, en vue de la propagande commune définie au chapitre XIV du présent Accord, une somme de 600 000 dollars des Etats-Unis.

2. Le montant précité peut être augmenté par le Conseil à condition, d'une part, que la contribution d'aucun Membre ne soit augmentée sans son consentement et, d'autre part, que toute modification des quotas dont il est question à l'article 20, pouvant intervenir à cette occasion, exige une décision unanime des Membres principalement producteurs.

3. La somme précitée est payable en dollars des Etats-Unis ou en leur équivalent dans une autre monnaie librement convertible.

Article 20. CONTRIBUTIONS AU FONDS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les Membres principalement producteurs contribuent au Fonds de propagande en appliquant les quotas fixés pour chacun d'eux figurant en annexe B au présent Accord, ces quotas étant déterminés par référence à l'importance de ces Membres dans l'économie oléicole mondiale.

2. Le Conseil pourra, le cas échéant, réviser les quotas précités en fonction de la participation des Membres principalement producteurs au Fonds de propagande.

3. Les contributions au Fonds de propagande sont dues pour l'année civile entière. La contribution annuelle de chaque Membre principalement producteur est exigible, la première fois, dès qu'il devient Membre à titre provisoire ou définitif et, ensuite, le premier janvier de chaque année.

4. Pour le recouvrement des contributions au Fonds de propagande et en cas de retard dans le versement de ces contributions, les dispositions du paragraphe 8 de l'article 17 sont applicables.

5. Dans le courant de la première session de chaque année civile, les comptes du Fonds de propagande du Conseil concernant l'année civile précédente, certifiés par un commissaire aux comptes indépendant, sont présentés au Conseil pour approbation et publication.

6. Les sommes du Fonds de propagande non utilisées au cours d'une année civile pourront être reportées sur les années civiles suivantes et ne pourront, en aucun cas, donner lieu à un virement au profit du budget administratif.

Article 21. CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ET DONS

1. Par entente spéciale avec le Conseil, les Membres principalement importateurs peuvent verser des contributions au Fonds de propagande. Ces contributions s'ajoutent au montant du Fonds de propagande tel qu'il est déterminé en vertu de l'article 19.

2. Le Conseil est habilité à recevoir des dons des gouvernements ou d'autres origines pour la propagande commune. Ces ressources occasionnelles s'ajoutent au montant du Fonds de propagande tel qu'il est déterminé en vertu de l'article 19.

Article 22. DÉCISIONS RELATIVES À LA PROPAGANDE

1. Les décisions relatives à la propagande sont prises par consensus des Membres présents contribuant au Fonds de propagande conformément au paragraphe 1 de l'article 20. Ces Membres, statuant à l'unanimité, peuvent décider d'affecter une partie du Fonds de propagande à la réalisation des objectifs visés à l'article 38.

2. Les décisions prises conformément au paragraphe 1 du présent article sont aussitôt communiquées, pour information, aux Membres absents.

Article 23. LIQUIDATION DU FONDS

A l'expiration du présent Accord, à moins qu'il ne soit prorogé, reconduit ou renouvelé, les fonds éventuellement inutilisés pour la propagande seront reversés aux Membres au prorata du total de leurs contributions à la propagande pendant la durée du présent Accord.

CHAPITRE VIII. CONTRÔLE FINANCIER

Article 24. COMITÉS FINANCIERS

Le Conseil crée :

- a) Un Comité financier du budget administratif, composé d'un représentant de chaque Membre, qui assure le contrôle financier notamment de la mise en application des chapitres V et VI du présent Accord; et
- b) Un Comité financier du Fonds de propagande, composé d'un représentant de chaque Membre participant audit Fonds, qui assure le contrôle financier de la mise en application du chapitre VII du présent Accord.

TROISIÈME PARTIE. DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES ET DE NORMALISATION

CHAPITRE IX. DÉNOMINATIONS ET DÉFINITIONS DES HUILES D'OLIVE ET DES HUILES DE GRIGNONS D'OLIVE. INDICATIONS DE PROVENANCE ET APPELLATIONS D'ORIGINE

Article 25. UTILISATION DE LA DÉNOMINATION «HUILE D'OLIVE»

1. La dénomination «huile d'olive» est réservée à l'huile provenant uniquement de l'olive, à l'exclusion des huiles obtenues par solvant ou par procédés de réestérification, et de tout mélange avec des huiles d'autre nature.

2. La dénomination «huile d'olive» employée seule ne peut en aucun cas s'appliquer aux huiles de grignons d'olive.

3. Les Membres s'engagent à supprimer, tant pour le commerce intérieur que pour le commerce international, tout emploi de la dénomination «huile d'olive», seule ou combinée avec d'autres mots, qui ne soit pas en conformité du présent article.

Article 26. DÉNOMINATIONS ET DÉFINITIONS DES HUILES D'OLIVE ET DES HUILES DE GRIGNONS D'OLIVE

1. Les dénominations des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive des différentes qualités sont données ci-après, avec la définition correspondante pour chaque dénomination :

A. *Huile d'olive vierge* : huile obtenue à partir du fruit de l'olivier uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques dans des conditions, thermiques notamment, qui n'entraînent pas d'altération de l'huile, et n'ayant subi aucun traitement autre que le lavage, la décantation, la centrifugation et la filtration, à l'exclusion des huiles obtenues par solvant ou par procédés de réestérification, et de tout mélange avec des huiles d'autre nature. Elle fait l'objet du classement et des dénominations ci-après :

a) Huile d'olive vierge propre à la consommation en l'état¹ :

- i) *Huile d'olive vierge extra* : huile d'olive vierge de goût parfaitement irréprochable, dont l'acidité exprimée en acide oléique est au maximum de 1 gramme pour 100 grammes;
- ii) *Huile d'olive vierge fine* : huile d'olive vierge remplissant les conditions de l'huile d'olive vierge extra, sauf en ce qui concerne l'acidité exprimée en acide oléique, qui doit être au maximum de 1,5 gramme pour 100 grammes;
- iii) *Huile d'olive vierge semi-fine* (ou encore *Huile d'olive vierge courante*) : huile d'olive vierge de bon goût, dont l'acidité exprimée en acide oléique doit être au maximum de 3 grammes pour 100 grammes, avec une marge de tolérance de 10 % de l'acidité exprimée.

b) Huile d'olive vierge non propre à la consommation en l'état :

— *Huile d'olive vierge lampante* : huile d'olive vierge de goût defectueux ou dont l'acidité exprimée en acide oléique est supérieure à 3,3 grammes pour 100 grammes.

¹ Il est loisible d'utiliser le qualificatif «naturelle» pour toutes les huiles d'olive vierges propres à la consommation en l'état.

B. *Huile d'olive raffinée* : huile d'olive obtenue par le raffinage d'huiles d'olive vierges.

C. *Huile d'olive* : huile constituée par un coupage d'huile d'olive raffinée et d'huile d'olive vierge. Les termes «huile d'olive pure» peuvent également être employés.

D. *Huile de grignons d'olive brute* : huile obtenue par traitement au solvant des grignons d'olive, à l'exclusion des huiles obtenues par des procédés de réestérification et de tout mélange avec des huiles d'autre nature, et destinée au raffinage ultérieur pour la consommation humaine ou à des usages techniques. Elle fait l'objet du classement et des dénominations ci-après :

- a) *Huile de grignons d'olive raffinée* : huile destinée à des usages alimentaires, obtenue par le raffinage d'huile de grignons d'olive brute.
- b) *Huile de grignons d'olive* : coupage d'huile de grignons raffinée et d'huile d'olive vierge. Ce coupage ne peut, en aucun cas, être dénommé «huile d'olive».
- c) *Huile de grignons d'olive à usages techniques* : toutes autres huiles de grignons d'olive brutes.

2. Chacune des dénominations précitées des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive des différentes qualités doivent répondre aux critères de qualité fixés conformément aux recommandations intervenant en vertu du paragraphe 3 de l'article 36 en matière de normes relatives aux caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques de l'huile d'olive et de l'huile de grignons d'olive.

3. Le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider d'apporter toute modification aux dénominations et définitions prévues au présent article qu'il estime nécessaire ou opportune.

Article 27. APPLICATION

1. Les dénominations fixées au paragraphe 1 de l'article 26 sont obligatoires dans le commerce international et doivent être employées pour chaque qualité d'huile d'olive et d'huile de grignons d'olive et figurer en caractères très lisibles sur tous les emballages.

2. Le Conseil détermine en matière de critères de qualité, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 de l'article 36, des normes unifiées applicables aux échanges dans le commerce international.

Article 28. INDICATIONS DE PROVENANCE ET APPELLATIONS D'ORIGINE

1. Les indications de provenance, lorsqu'elles sont données, ne peuvent s'appliquer qu'à des huiles d'olive vierges produites et originaires exclusivement du pays, de la région ou de la localité mentionnés.

2. Les appellations d'origine, lorsqu'elles sont données, ne peuvent s'appliquer qu'aux seules huiles d'olive vierges extra produites et originaires exclusivement du pays, de la région ou de la localité mentionnés.

3. Les indications de provenance et les appellations d'origine ne peuvent être utilisées que conformément aux conditions prévues par le droit du pays d'origine.

Article 29. ENGAGEMENTS

1. Les Membres s'engagent à prendre, dans le plus bref délai, toutes les mesures qui, dans la forme requise par leur législation respective, assurent l'application des principes et dispositions énoncés aux articles 25, 26 et 28.

2. Ils s'efforceront, en outre, d'étendre les dispositions des articles 26 et 28 à leur commerce intérieur.

3. Ils s'engagent notamment à prohiber et à réprimer l'emploi sur leur territoire, pour le commerce international, d'indications de provenance, d'appellations d'origine et de dénominations des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive contraires à ces principes. Cet engagement vise toutes mentions apposées sur les emballages, les factures, les lettres de voiture et les papiers de commerce, ou employées dans la publicité, les marques de fabrique, les noms enregistrés et les illustrations se rapportant à la commercialisation internationale des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive, pour autant que ces mentions pourraient constituer de fausses indications ou prêter à confusion sur l'origine, la provenance ou la qualité des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive.

Article 30. CONTESTATIONS ET CONCILIATION

1. Les contestations au sujet des indications de provenance et des appellations d'origine suscitées par l'interprétation des clauses du présent chapitre ou par les difficultés d'application qui n'auraient pas été résolues par voie de négociations directes sont examinées par le Conseil.

2. Le Conseil procède à un essai de conciliation, après avis de la commission consultative prévue au paragraphe 1 de l'article 50 et après consultation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, de la Fédération oléicole internationale, d'une organisation professionnelle qualifiée d'un Membre principalement importateur et, si besoin est, de la Chambre de commerce internationale et des institutions internationales spécialisées en matière de chimie analytique; en cas d'insuccès, et après constat par le Conseil que tous les moyens ont été mis en œuvre pour arriver à un accord, les Membres intéressés ont le droit de recourir, en dernière instance, à la Cour internationale de Justice.

CHAPITRE X. DÉNOMINATIONS ET DÉFINITIONS DES OLIVES DE TABLE

Article 31. DÉNOMINATIONS ET DÉFINITIONS DES OLIVES DE TABLE

1. Par «olives de table» on entend le fruit de variétés déterminées de l'olivier cultivé, sain, cueilli au stade de maturité approprié et de qualité telle que, dans ces différentes catégories et faisant l'objet des préparations commerciales et des formes de présentation établies dans les normes qualitatives recommandées, il donne un produit consommable et de bonne conservation.

2. Les olives de table sont classées dans l'un des types ci-après :

- i) *Olives vertes* : Obtenues à partir de fruits récoltés au cours du cycle de maturation, avant la véraison, au moment où ils ont atteint leur taille normale. La couleur du fruit peut varier du vert au jaune paille.
- ii) *Olives tournantes* : Obtenues à partir de fruits de teinte rose, rose vineux ou brune, récoltés avant complète maturité.
- iii) *Olives noires* : Obtenues à partir de fruits récoltés au moment où ils ont atteint leur complète maturité, ou peu avant, leur coloration pouvant varier, selon la zone de production et l'époque de la cueillette, du noir rougeâtre au châtain foncé, en passant par le noir violacé, le violet foncé et le noir olivâtre.

3. Chacun des types précités d'olives de table doit répondre aux critères de qualité fixés conformément aux recommandations intervenant en vertu du para-

graphe 1 de l'article 38 en matière de normes relatives aux facteurs essentiels de composition et de qualité des olives de table.

4. Les dénominations et définitions des préparations commerciales des divers types d'olives de table sont fixées conformément aux recommandations intervenant en vertu du paragraphe 1 de l'article 38.

Article 32. APPLICATION

1. Les dénominations fixées suivant les termes du paragraphe 4 de l'article 31 sont obligatoires dans le commerce international; elles doivent être employées pour chaque préparation commerciale des différents types d'olives de table et figurer en caractères très lisibles sur tous les emballages.

2. Le Conseil détermine en matière de facteurs essentiels de composition et de qualité, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1 de l'article 38, des normes unifiées applicables aux échanges dans le commerce international.

Article 33. ENGAGEMENTS

1. Les Membres s'engagent à prendre, dans le plus bref délai, toutes les mesures qui, dans la forme requise par leur législation respective, assurent l'application des principes et dispositions énoncés à l'article 31 et s'efforceront de les étendre à leur commerce intérieur.

2. Ils s'engagent notamment à prohiber et à réprimer l'emploi sur leur territoire, pour le commerce international, de dénominations d'olives de table contraires à ces principes. Cet engagement vise toutes mentions apposées sur les emballages, les factures, les lettres de voiture et les papiers de commerce, ou employées dans la publicité, les marques de fabrique, les noms enregistrés et les illustrations se rapportant à la commercialisation internationale des olives de table, pour autant que ces mentions pourraient constituer de fausses indications ou prêter à confusion sur la qualité des olives de table.

Article 34. CONTESTATIONS ET CONCILIATION

1. Les contestations suscitées par l'interprétation des clauses du présent chapitre ou par les difficultés d'application qui n'auraient pas été résolues par voie de négociations directes sont examinées par le Conseil.

2. Le Conseil procède à un essai de conciliation, après avis de la commission consultative prévue au paragraphe 1 de l'article 50 et après consultation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, de la Fédération oléicole internationale, d'une organisation professionnelle qualifiée d'un Membre principalement importateur et, si besoin est, de la Chambre de commerce internationale et des institutions internationales spécialisées; en cas d'insuccès, et après constat par le Conseil que tous les moyens ont été mis en œuvre pour arriver à un accord, les Membres intéressés ont le droit de recourir, en dernière instance, à la Cour internationale de Justice.

CHAPITRE XI. NORMALISATION DES MARCHÉS DES PRODUITS OLÉICOLES

Article 35. EXAMEN DE LA SITUATION ET DE L'ÉVOLUTION DU MARCHÉ DE L'HUILE D'OLIVE ET DE L'HUILE DE GRIGNONS D'OLIVE

1. Dans le cadre des objectifs généraux définis à l'article premier, en vue de contribuer à la normalisation du marché de l'huile d'olive et de l'huile de grignons d'olive et de remédier à tout déséquilibre entre l'offre et la demande internationales

provenant de l'irrégularité des récoltes ou d'autres causes, le Conseil procède, à la session d'automne, à un examen détaillé des bilans oléicoles et à une estimation globale des ressources et des besoins en huile d'olive et en huile de grignons d'olive, à partir des informations fournies par chaque Membre conformément à l'article 48, de celles qui peuvent lui être communiquées par les gouvernements d'Etats non membres du présent Accord intéressés au commerce international de l'huile d'olive et de l'huile de grignons d'olive et de toute autre documentation statistique pertinente dont il pourrait disposer.

2. Chaque année, à la session du printemps, le Conseil, en tenant compte de toutes les informations dont il dispose à cette date, procède à un nouvel examen de la situation du marché et à une nouvelle estimation globale des ressources et des besoins en ces huiles, et il peut proposer aux Membres les mesures qu'il juge opportunes.

3. Il est constitué un comité économique qui se réunit régulièrement pour échanger des points de vue sur la situation mondiale du marché de l'huile d'olive et de l'huile de grignons d'olive afin de chercher des solutions aux difficultés qui pourraient perturber le commerce international de ces huiles.

*Article 36. NORMALISATION DU MARCHÉ DE L'HUILE D'OLIVE
ET DE L'HUILE DE GRIGNONS D'OLIVE*

1. Le Conseil est chargé de mener des études en vue de présenter aux Membres des recommandations destinées à assurer l'équilibre entre la production et la consommation et, plus généralement, la normalisation à long terme du marché oléicole par l'application de mesures appropriées, parmi lesquelles celles qui tendent à favoriser l'écoulement de l'huile d'olive à des prix compétitifs au stade de la consommation, afin de rapprocher les prix de l'huile d'olive de ceux des autres huiles végétales alimentaires, notamment par l'octroi d'aides.

2. En vue d'une telle normalisation, le Conseil est également chargé de mener des études en vue de recommander aux Membres les solutions opportunes aux problèmes qui peuvent se poser au regard de l'évolution du marché international de l'huile d'olive et de l'huile de grignons d'olive selon des modalités appropriées, compte tenu des déséquilibres du marché provenant des fluctuations de la production ou d'autres causes.

3. Le Conseil examine les moyens d'assurer le développement des échanges internationaux et une augmentation de la consommation d'huile d'olive. Il est notamment chargé de faire aux Membres toutes recommandations appropriées concernant :

- a) L'adoption et l'application d'un contrat-type international pour les transactions sur les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive;
- b) La constitution et le fonctionnement d'un bureau de conciliation et d'arbitrage international pour les litiges éventuels en matière de transactions sur les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive;
- c) L'unification des normes relatives aux caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive;
- d) L'unification des méthodes d'analyse.

4. Le Conseil prend toutes mesures qu'il juge utiles pour la répression de la concurrence déloyale sur le plan international, y compris de la part d'Etats qui ne sont pas Parties au présent Accord ou de ressortissants de ces Etats.

Article 37. EXAMEN DE LA SITUATION ET DE L'ÉVOLUTION
DU MARCHÉ DES OLIVES DE TABLE

1. Dans le cadre des objectifs généraux définis à l'article premier, en vue de contribuer à la normalisation du marché des olives de table, les Membres rendent disponibles et fournissent toutes les informations, statistiques et documentation nécessaires en ce qui concerne les olives de table.

2. Le Conseil procède, à la session d'automne, à un examen détaillé des bilans quantitatifs et qualitatifs des olives de table à partir des informations ci-dessus, de celles qui peuvent lui être communiquées par les gouvernements d'Etats non membres du présent Accord intéressés au commerce international des olives de table et de toute autre documentation statistique dont il pourrait disposer en la matière.

3. Chaque année, à la session de printemps, le Conseil, en tenant compte de toutes les informations dont il dispose à cette date, procède à un nouvel examen de la situation du marché et à une estimation globale des ressources et des besoins en olives de table, et il peut proposer aux Membres les mesures qu'il juge opportunes.

Article 38. NORMALISATION DU MARCHÉ DES OLIVES DE TABLE

1. Le Conseil examine les moyens d'assurer le développement des échanges internationaux et une augmentation de la consommation des olives de table. Il est notamment chargé de faire aux Membres toutes recommandations appropriées concernant :

- a) L'application de normes qualitatives unifiées applicables aux olives de table dans le commerce international;
- b) L'adoption et l'application d'un contrat-type international pour les transactions sur les olives de table;
- c) La constitution et le fonctionnement d'un bureau de conciliation et d'arbitrage international pour les litiges éventuels en matière de transactions sur les olives de table.

2. Le Conseil est chargé de promouvoir les études jugées appropriées pour encourager le développement de la consommation des olives de table. Il les soumettra aux Membres aux fins qu'ils estimeront opportunes.

3. A cet égard, le Conseil s'attachera à faciliter à tous les Membres ou à ceux d'entre eux qui pourraient en avoir besoin, les concours sous diverses formes, y compris sur le plan financier, qui peuvent être consentis par les organismes internationaux ou autres qualifiés.

QUATRIÈME PARTIE. DISPOSITIONS TECHNIQUES

CHAPITRE XII. COOPÉRATION TECHNIQUE OLÉICOLE

Article 39. PROGRAMMES ET INTERVENTIONS

1. En vue d'atteindre les objectifs généraux visés à l'article premier relatifs à la coopération technique oléicole, le Conseil est chargé de concevoir, promouvoir et élaborer les programmes d'intervention s'y rapportant.

2. La coopération technique oléicole concerne l'oléiculture, l'oléotechnie et l'industrie des olives de table.

3. Le Conseil peut intervenir directement pour promouvoir la coopération technique oléicole.

4. Pour la mise en place d'une partie ou de la totalité des dispositions du présent chapitre, le Conseil peut décider de faire appel à la collaboration des organismes et/ou entités, publics ou privés, nationaux ou internationaux. Il peut également apporter toute participation financière aux organismes et/ou entités précités dans la limite des sommes prévues au paragraphe 1 de l'article 17.

Article 40. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

1. Le Conseil examine toutes propositions de projets de recherche-développement revêtant un intérêt général pour les Membres et prend les dispositions opportunes en la matière.

2. Le Conseil peut faire appel à la collaboration des instituts, laboratoires et centres de recherche spécialisés pour la mise en œuvre, le suivi, l'exploitation et la vulgarisation, au profit des Membres, des résultats des programmes de recherche-développement.

3. Le Conseil effectue les études indispensables sur la rentabilité économique qui peut être escomptée de l'application des résultats des programmes de recherche-développement.

Article 41. FORMATION ET OPÉRATIONS SPÉCIFIQUES

1. Le Conseil prend les mesures nécessaires pour l'organisation de sessions de recyclage et de cours de formation, à différents niveaux, destinés aux techniciens du secteur oléicole, notamment à ceux des Membres en développement.

2. Le Conseil favorise le transfert de technologies des Membres les plus avancés dans les techniques oléicoles aux Membres en développement.

3. Le Conseil facilite toute coopération technique permettant de mettre des consultants et experts à la disposition des Membres qui en auraient besoin.

4. Le Conseil est notamment chargé :

- a) De réaliser des études et opérations spécifiques;
- b) D'organiser ou de favoriser les séminaires et les rencontres internationaux;
- c) De rassembler les informations techniques et de les diffuser à tous les Membres;
- d) De promouvoir la coordination des activités en matière de coopération technique oléicole entre les Membres, ainsi qu'entre celles qui entrent dans le cadre des programmes régionaux ou interrégionaux;
- e) De susciter la collaboration bilatérale ou multilatérale qui puisse aider le Conseil à atteindre les objectifs du présent Accord.

Article 42. RESSOURCES FINANCIÈRES

Le Conseil, à l'appui des programmes de coopération technique oléicole, crée un chapitre individualisé faisant partie du budget administratif.

CHAPITRE XIII. AUTRES MESURES

Article 43. AUTRES MESURES

Le Conseil est chargé :

- a) De favoriser et coordonner les études et les recherches appropriées sur la valeur biologique de l'huile d'olive et des olives de table mettant en relief leurs qualités nutritives et leurs autres propriétés intrinsèques;
- b) De mettre au point, en coopération avec les organismes spécialisés, la terminologie oléicole, les normes relatives aux produits oléicoles et les méthodes d'analyse s'y rapportant, ainsi que toute autre norme ayant un rapport avec le domaine oléicole;
- c) De prendre toutes dispositions adéquates pour mettre au point un recueil des usages loyaux et constants du commerce international de l'huile d'olive, de l'huile de grignons d'olive et des olives de table.

CINQUIÈME PARTIE. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROPAGANDE

CHAPITRE XIV. PROPAGANDE MONDIALE EN FAVEUR DE LA CONSOMMATION
DES HUILES D'OLIVE ET DES OLIVES DE TABLE*Article 44.* PROGRAMMES DE PROPAGANDE EN FAVEUR
DE LA CONSOMMATION DES HUILES D'OLIVE ET DES OLIVES DE TABLE

1. Les Membres contribuant au Fonds de propagande visé à l'article 19 s'engagent à entreprendre en commun des actions de propagande générique, en vue de développer la consommation des huiles d'olive et des olives de table dans le monde, en se fondant sur l'utilisation des dénominations des huiles d'olive alimentaires, telles qu'elles sont définies à l'article 26 et des olives de table, telles qu'elles sont définies à l'article 31.

2. Lesdites actions sont entreprises sous une forme éducative et publicitaire et portent sur les caractéristiques organoleptiques et chimiques, ainsi que sur les propriétés nutritives, thérapeutiques et autres des huiles d'olive et des olives de table.

3. Dans le cadre des campagnes de propagande, le consommateur sera informé sur les dénominations, l'origine et la provenance des huiles d'olive et des olives de table, tout en veillant à ne favoriser, ni à mettre en évidence aucune qualité, origine ou provenance de préférence à une autre.

4. Les programmes de propagande à entreprendre en vertu du présent article sont arrêtés par le Conseil en fonction des ressources qui sont mises à sa disposition à cet effet, une orientation prioritaire étant donnée aux actions dans les pays principalement consommateurs et dans les pays où la consommation des huiles d'olive et des olives de table est susceptible d'augmenter.

5. Les ressources du Fonds de propagande sont utilisées compte tenu des critères suivants :

- a) Importance de la consommation et des possibilités de développement des débouchés actuellement existants;
- b) Création de nouveaux débouchés pour les huiles d'olive et les olives de table;
- c) Rentabilité des investissements en propagande.

6. Le Conseil est chargé d'administrer les ressources à la propagande commune. Il établit chaque année, en annexe à son propre budget, un état prévisionnel des recettes et des dépenses destinées à cette propagande.

7. L'exécution technique des programmes de propagande incombe au Conseil qui peut également confier cette exécution à des entités spécialisées de son choix.

Article 45. LABEL DE GARANTIE INTERNATIONALE DU CONSEIL

Les Membres s'engagent à encourager l'utilisation du label de garantie internationale du Conseil dans leurs transactions nationales et internationales d'huiles d'olive et d'olives de table et à adopter les dispositions opportunes à cet effet.

SIXIÈME PARTIE. AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE XV. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 46. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Les Membres s'engagent à ne prendre aucune mesure allant à l'encontre des obligations contractées aux termes du présent Accord et des objectifs généraux définis à l'article premier.

Article 47. ENCOURAGEMENT DES ÉCHANGES INTERNATIONAUX ET DE LA CONSOMMATION

Les Membres s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées ayant pour objet de faciliter les échanges, d'encourager la consommation d'huiles d'olive et d'olives de table et d'assurer le développement normal du commerce international de ces produits. Ils s'engagent à cet effet à se conformer aux principes, règles et lignes directrices qu'ils ont agréés dans les enceintes internationales compétentes. Ils s'engagent également à prendre des mesures tendant à favoriser l'écoulement de l'huile d'olive à des prix compétitifs au stade de la consommation, parmi lesquelles la fixation d'aides et le rapprochement des prix des huiles d'olive de ceux des autres huiles végétales alimentaires, en vue d'encourager la consommation d'huile d'olive.

Article 48. INFORMATION

Les Membres s'engagent à rendre disponibles et à fournir au Conseil toutes les statistiques, les informations et la documentation nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Accord et, notamment, toutes les indications dont il a besoin pour établir les bilans des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table et connaître la politique nationale oléicole des Membres.

Article 49. OBLIGATIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES

Conformément aux principes généraux du droit, les obligations financières d'un Membre à l'égard du Conseil et des autres Membres se limitent aux obligations qui découlent des articles 17 et 19 concernant les contributions au budget administratif et au Fonds de propagande.

CHAPITRE XVI. DIFFÉRENDS ET RÉCLAMATIONS

Article 50. DIFFÉRENDS ET RÉCLAMATIONS

1. Tout différend, autre que les contestations visées aux articles 30 et 34, relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociations, est, à la demande d'un Membre partie au différend, déféré au Conseil pour décision, après avis, le cas échéant, d'une commission consultative dont la composition est fixée par le règlement intérieur dudit Conseil.

2. L'avis motivé de la commission consultative est soumis au Conseil, qui tranche en tous cas le différend après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles.

3. Une plainte selon laquelle un Membre n'aurait pas rempli les obligations imposées par le présent Accord est, sur la demande du Membre auteur de la plainte, déférée au Conseil, qui prend une décision en la matière après consultation des Membres intéressés et après avis, le cas échéant, de la commission consultative visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Un Membre peut, par une décision du Conseil, être reconnu coupable de manquement au présent Accord.

5. Si le Conseil constate qu'un Membre s'est rendu coupable d'un manquement au présent Accord, il peut appliquer à ce Membre des sanctions qui peuvent aller d'un simple avertissement à la suspension du droit à la participation aux décisions du Conseil jusqu'à ce que ledit Membre se soit acquitté de ses obligations, ou bien exclure ce Membre de l'Accord selon la procédure prévue à l'article 58.

CHAPITRE XVII. DISPOSITIONS FINALES

Article 51. DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent Accord.

*Article 52. SIGNATURE, RATIFICATION,
ACCEPTATION ET APPROBATION*

1. Le présent Accord sera ouvert à la signature des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive, 1986, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 1^{er} septembre au 31 décembre 1986 inclus.

2. Tout gouvernement visé au paragraphe 1 du présent article peut :

- a) Au moment de signer le présent Accord, déclarer que par cette signature il exprime son consentement à être lié par le présent Accord (signature définitive); ou
- b) Après avoir signé le présent Accord, le ratifier, l'accepter ou l'approuver par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire le 31 décembre 1986 au plus tard. Le Conseil pourra toutefois accorder des délais aux gouvernements signataires qui n'auront pu déposer leur instrument à cette date.

Article 53. ADHÉSION

1. Le gouvernement de tout Etat peut adhérer au présent Accord aux conditions déterminées par le Conseil, qui comprennent un délai pour le dépôt des instruments

d'adhésion. Le Conseil peut toutefois accorder une prorogation aux gouvernements qui ne sont pas en mesure d'adhérer dans le délai fixé.

2. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire. Les instruments d'adhésion doivent indiquer que le gouvernement accepte toutes les conditions fixées par le Conseil.

*Article 54. NOTIFICATION D'APPLICATION
À TITRE PROVISOIRE*

1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, accepter ou approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut, à tout moment, notifier au dépositaire qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 55, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.

2. Un gouvernement qui a notifié conformément au paragraphe 1 du présent article qu'il appliquera le présent Accord quand celui-ci entrera en vigueur ou, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée, est dès lors Membre à titre provisoire jusqu'à ce qu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et devienne ainsi Membre.

Article 55. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1^{er} janvier 1987 ou à toute date ultérieure si cinq gouvernements, parmi ceux mentionnés à l'annexe A au présent Accord, représentant au moins 95 % des quotas de participation, ont signé définitivement le présent Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé, ou y ont adhéré.

2. Si, au 1^{er} janvier 1987, le présent Accord n'est pas entré en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, il entrera en vigueur à titre provisoire, si, à cette date, cinq gouvernements remplissant les conditions en matière de pourcentage indiquées au paragraphe 1 du présent article ont signé définitivement le présent Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé, ou ont notifié au dépositaire qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire.

3. Si, au 1^{er} janvier 1987, les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera les gouvernements qui auront signé définitivement le présent Accord ou l'auront ratifié, accepté ou approuvé, ou qui auront notifié au dépositaire qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire, à décider si le présent Accord entrera en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie, à la date qu'ils pourront fixer.

4. Pour tout gouvernement qui n'a pas notifié au dépositaire, conformément à l'article 54, qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire et qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord entrera en vigueur à la date de ce dépôt.

Article 56. AMENDEMENT

1. Le Conseil peut recommander aux Membres un amendement au présent Accord.

2. Le Conseil fixe la date à laquelle les Membres doivent avoir notifié au dépositaire qu'ils acceptent l'amendement.

3. Un amendement entre en vigueur 90 jours après que le dépositaire aura reçu des notifications d'acceptation de tous les Membres. Si cette condition n'est pas satisfaite à la date fixée par le Conseil conformément au paragraphe 2 du présent article, l'amendement est réputé retiré.

Article 57. RETRAIT

1. Tout Membre peut se retirer du présent Accord à tout moment après l'entrée en vigueur de celui-ci, en notifiant son retrait par écrit au dépositaire. Il informe simultanément le Conseil de la décision qu'il a prise.

2. Le retrait effectué en vertu du présent article prend effet 90 jours après que le dépositaire en a reçu notification.

Article 58. EXCLUSION

Si le Conseil conclut qu'un Membre a manqué aux obligations que le présent Accord lui impose et s'il décide, en outre, que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement du présent Accord, il peut, par une décision unanime des autres Membres, exclure ce Membre du présent Accord. Le Conseil en donne immédiatement notification au dépositaire. Ledit Membre cesse d'être Partie au présent Accord 30 jours après la date de la décision du Conseil.

Article 59. LIQUIDATION DES COMPTES

1. Le Conseil procède dans les conditions qu'il juge équitables à la liquidation des comptes d'un Membre qui s'est retiré du présent Accord ou qui a été exclu du Conseil ou qui a, de toute autre manière, cessé d'être Partie au présent Accord. Le Conseil conserve les sommes déjà versées par ledit Membre. Ce Membre est tenu de régler toute somme qu'il doit au Conseil.

2. A la fin du présent Accord, un Membre se trouvant dans la situation visée au paragraphe 1 n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ni des autres avoirs du Conseil, il ne peut non plus avoir à couvrir aucune partie du déficit du Conseil.

Article 60. DURÉE, PROROGATION, RECONDUCTION ET FIN

1. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1991 à moins que le Conseil ne décide de le proroger, de le reconduire, de le renouveler ou d'y mettre fin auparavant conformément aux dispositions du présent article.

2. Le Conseil peut décider de proroger le présent Accord pour un maximum de deux périodes d'une année chacune. Tout Membre qui n'accepte pas une prorogation ainsi décidée du présent Accord le fera savoir au Conseil et cessera d'être Partie au présent Accord à compter du début de la période de prorogation.

3. Si, avant le 31 décembre 1991, ou avant l'expiration d'une période de prorogation visée au paragraphe 2 du présent article, selon le cas, un nouvel accord ou un protocole destiné à reconduire le présent Accord a été négocié mais n'est pas encore entré en vigueur à titre provisoire ou définitif, le présent Accord demeurera en vigueur au-delà de sa date d'expiration jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord ou du protocole, sous réserve que la durée de cette prorogation ne dépasse pas douze mois.

4. Le Conseil peut à tout moment décider de mettre fin au présent Accord avec effet à la date de son choix.

5. Nonobstant la fin du présent Accord, le Conseil continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour procéder à la liquidation du Conseil y compris la liquidation des comptes, et il a pendant ladite période les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à ces fins.

6. Le Conseil notifie au dépositaire toute décision prise en vertu du présent article.

Article 61. RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être faite en ce qui concerne l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature sur le présent Accord aux dates indiquées.

FAIT à Genève, le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-six, les textes du présent Accord en langues anglaise, arabe, espagnole, française et italienne faisant tous également foi.

ANNEXE A

QUOTAS DE PARTICIPATION AU BUDGET ADMINISTRATIF

Algérie	13
Communauté économique européenne	740
Egypte	4
Jamahiriya arabe libyenne	33
Maroc	24
Tunisie	92
Turquie	88
Yougoslavie	6
TOTAL	1 000

ANNEXE B

QUOTAS ATTRIBUÉS AUX FINS DE LA CONTRIBUTION AU FONDS DE PROPAGANDE

Algérie	5.8
Communauté économique européenne	775.0
Maroc	25.0
Tunisie	125.0
Turquie	66.7
Yougoslavie	2.5
TOTAL	1 000.0

[Pour les pages de signature, voir p. 142 du présent volume.]

باسم افغانستان :

代表阿富汗 :

In the name of Afghanistan:

Au nom de l'Afghanistan :

От имени Афганистана:

En nombre del Afganistán:

باسم ألبانيا :

代表阿尔巴尼亚 :

In the name of Albania:

Au nom de l'Albanie :

От имени Албании:

En nombre de Albania:

باسم الجزائر :

代表阿尔及利亚 :

In the name of Algeria:

Au nom de l'Algérie :

От имени Алжира:

En nombre de Argelia:

HOCINE DJOUDI
23 Décembre 1986

باسم أنغولا :

代表安哥拉 :

In the name of Angola:

Au nom de l'Angola :

От имени Анголы:

En nombre de Angola:

باسم أنتيغوا وباربودا :

代表安提瓜和巴布达：

In the name of Antigua and Barbuda:

Au nom d'Antigua-et-Barbuda :

От имени Антигуа и Варбуды:

En nombre de Antigua y Barbuda:

باسم الأرجنتين :

代表阿根廷：

In the name of Argentina:

Au nom de l'Argentine :

От имени Аргентины:

En nombre de la Argentina:

باسم استراليا :

代表澳大利亚：

In the name of Australia:

Au nom de l'Australie :

От имени Австралии:

En nombre de Australia:

باسم النمسا :

代表奥地利：

In the name of Austria:

Au nom de l'Autriche :

От имени Австрии:

En nombre de Austria:

باسم البهاما :

代表巴哈马：

In the name of the Bahamas:

Au nom des Bahamas :

От имени Багамских островов:

En nombre de las Bahamas:

باسم البحرين :

代表巴林:

In the name of Bahrain:

Au nom de Bahreïn :

От имени Бахрейна:

En nombre de Bahrein:

باسم بنغلاديش:

代表孟加拉国:

In the name of Bangladesh:

Au nom du Bangladesh :

От имени Бангладеш:

En nombre de Bangladesh:

باسم بربادوس:

代表巴巴多斯:

In the name of Barbados:

Au nom de la Barbade :

От имени Барбадоса:

En nombre de Barbados:

باسم بلجيكا :

代表比利时:

In the name of Belgium:

Au nom de la Belgique :

От имени Бельгии:

En nombre de Belgique:

باسم بليز :

代表伯利兹:

In the name of Belize:

Au nom du Belize :

От имени Белхза:

En nombre de Belice:

باسم بنين :

代表贝宁:

In the name of Benin:

Au nom du Bénin :

От имени Бенина:

En nombre de Benin:

باسم بوتان :

代表不丹:

In the name of Bhutan:

Au nom du Bhoutan :

От имени Бутана:

En nombre de Bhután:

باسم بوليفيا :

代表玻利维亚:

In the name of Bolivia:

Au nom de la Bolivie :

От имени Боливии:

En nombre de Bolivia:

باسم بوتسوانا :

代表博茨瓦纳:

In the name of Botswana:

Au nom du Botswana :

От имени Ботсваны:

En nombre de Botswana:

باسم البرازيل :

代表巴西:

In the name of Brazil:

Au nom du Brésil :

От имени Бразилии:

En nombre del Brasil:

باسم بروني دارالسلام :

代表文莱国：

In the name of Brunei Darussalam:

Au nom de Brunei Darussalam :

От имени Брунея Даруссалама:

En nombre de Brunei Darussalam:

باسم بلغاريا :

代表保加利亚：

In the name of Bulgaria:

Au nom de la Bulgarie :

От имени Болгарии:

En nombre de Bulgaria:

باسم بوركينا فاسو :

代表布尔基纳法索：

In the name of Burkina Faso:

Au nom du Burkina Faso :

От имени Буркина Фасо:

En nombre de Burkina Faso:

باسم بورما :

代表缅甸：

In the name of Burma:

Au nom de la Birmanie :

От имени Бирмы:

En nombre de Birmania:

باسم بوروندي :

代表布隆迪：

In the name of Burundi:

Au nom du Burundi :

От имени Бурунди:

En nombre de Burundi:

باسم جمهورية بيلوروسيا الاشتراكية السوفياتية :

代表白俄罗斯苏维埃社会主义共和国：

In the name of the Byelorussian Soviet Socialist Republic:

Au nom de la République socialiste soviétique de Biélorussie :

От имени Белорусской Советской Социалистической Республики:

En nombre de la República Socialista Soviética de Bielorrusia:

باسم الكاميرون :

喀麦隆代表：

In the name of Cameroon:

Au nom du Cameroun :

От имени Камеруна:

En nombre del Camerún:

باسم كندا :

代表加拿大：

In the name of Canada:

Au nom du Canada :

От имени Канады:

En nombre del Canadá:

باسم الرأس الأخضر :

代表佛得角：

In the name of Cape Verde:

Au nom du Cap-Vert :

От имени Островов Зеленого Мыса:

En nombre de Cabo Verde:

باسم جمهورية افريقيا الوسطى :

代表中非共和国：

In the name of the Central African Republic:

Au nom de la République centrafricaine :

От имени Цейтральноафриканской Республики:

En nombre de la República Centraafricana:

باسم تشاد :

代表乍得:

In the name of Chad:
Au nom du Tchad :
От имени Чада:
En nombre del Chad:

باسم شيلي :

代表智利:

In the name of Chile:
Au nom du Chili :
От имени Чили:
En nombre de Chile:

باسم الصين :

代表中国:

In the name of China:
Au nom de la Chine :
От имени Китая:
En nombre de China:

باسم كولومبيا :

代表哥伦比亚:

In the name of Colombia:
Au nom de la Colombie :
От имени Колумбии:
En nombre de Colombia:

باسم كوموروس :

代表科摩罗:

In the name of the Comoros:
Au nom des Comores :
От имени Коморских островов:
En nombre de las Comoras:

باسم الكونغو:

代表刚果:

In the name of the Congo:

Au nom du Congo :

От имени Конго:

En nombre del Congo:

باسم كوستاريكا:

代表哥斯达黎加:

In the name of Costa Rica:

Au nom du Costa Rica :

От имени Коста-Рики:

En nombre de Costa Rica:

باسم كوت د'يفوار:

科特迪瓦代表

In the name of Côte d'Ivoire:

Au nom de la Côte d'Ivoire :

От имени Кот д'Ивуар:

En nombre de Côte d'Ivoire:

باسم كوبا:

代表古巴:

In the name of Cuba:

Au nom de Cuba :

От имени Кубы:

En nombre de Cuba:

باسم قبرص:

代表塞浦路斯:

In the name of Cyprus:

Au nom de Chypre :

От имени Кипра:

En nombre de Chipre:

باسم تشيكوسلوفاكيا :

代表捷克斯洛伐克:

In the name of Czechoslovakia:

Au nom de la Tchécoslovaquie :

От имени Чехословакии:

En nombre de Checoslovaquia:

باسم كمبوتشيا الديمقراطية :

代表民主柬埔寨:

In the name of Democratic Kampuchea:

Au nom du Kampuchea démocratique :

От имени Демократической Кампучии:

En nombre de Kampuchea Democrática:

باسم جمهورية كوريا الشعبية الديمقراطية :

代表朝鲜民主主义人民共和国:

In the name of the Democratic People's Republic of Korea:

Au nom de la République populaire démocratique de Corée :

От имени Корейской Народно-Демократической Республики:

En nombre de la República Popular Democrática de Corea:

باسم اليمن الديمقراطية :

代表民主也门:

In the name of Democratic Yemen:

Au nom du Yémen démocratique :

От имени Демократического Йемена:

En nombre del Yemen Democrático:

باسم الدانمرك :

代表丹麦:

In the name of Denmark:

Au nom du Danemark :

От имени Дании:

En nombre de Dinamarca:

باسم جيبوتي :

代表吉布提:

In the name of Djibouti:

Au nom de Djibouti :

От имени Джибути:

En nombre de Djibouti:

باسم دومينيكا :

代表多米尼加:

In the name of Dominica:

Au nom de la Dominique :

От имени Доминики:

En nombre de Dominica:

باسم الجمهورية الدومينيكية :

代表多米尼加共和国:

In the name of the Dominican Republic:

Au nom de la République dominicaine :

От имени Доминиканской Республики:

En nombre de la República Dominicana:

باسم اکوادور :

代表厄瓜多尔:

In the name of Ecuador:

Au nom de l'Equateur :

От имени Эквадора:

En nombre del Eucador:

باسم مصر :

代表埃及:

In the name of Egypt:

Au nom de l'Egypte :

От имени Египта:

En nombre de Egipto:

باسم السلفادور:

代表萨尔瓦多:

In the name of El Salvador:
 Au nom d'El Salvador :
 От имени Сальвадора:
 En nombre de El Salvador:

باسم غينيا الاستوائية:

代表赤道几内亚:

In the name of Equatorial Guinea:
 Au nom de la Guinée équatoriale :
 От имени Экваториальной Гвинеи:
 En nombre de Guinea Ecuatorial:

باسم إثيوبيا:

代表埃塞俄比亚:

In the name of Ethiopia:
 Au nom de l'Éthiopie :
 От имени Эфиопии:
 En nombre de Etiopía:

باسم فيجي:

代表斐济:

In the name of Fiji:
 Au nom de Fidji :
 От имени Фиджи:
 En nombre de Fiji:

باسم جمهورية ألمانيا الاتحادية:

代表德意志联邦共和国:

In the name of the Federal Republic of Germany:
 Au nom de la République fédérale d'Allemagne :
 От имени Федеративной Республики Германии:
 En nombre de la República Federal de Alemania:

باسم فنلندا :

代表芬兰:

In the name of Finland:
 Au nom de la Finlande :
 От имени Финляндии:
 En nombre de Finlandia:

باسم فرنسا :

代表法国:

In the name of France:
 Au nom de la France :
 От имени Франции:
 En nombre de Francia:

باسم غابون :

代表加蓬:

In the name of Gabon:
 Au nom du Gabon :
 От имени Габона:
 En nombre del Gabón:

باسم غامبيا :

代表冈比亚:

In the name of the Gambia:
 Au nom de la Gambie :
 От имени Гамбии:
 En nombre de Gambia:

باسم الجمهورية الديمقراطية الألمانية :

代表德意志民主共和国:

In the name of the German Democratic Republic:
 Au nom de la République démocratique allemande :
 От имени Германской Демократической Республики:
 En nombre de la República Democrática Alemana:

باسم غانا :

代表加纳:

In the name of Ghana:

Au nom du Ghana :

От имени Ганы:

En nombre de Ghana:

باسم اليونان :

代表希腊:

In the name of Greece:

Au nom de la Grèce :

От имени Греции:

En nombre de Grecia:

باسم غرينادا :

代表格林纳达:

In the name of Grenada:

Au nom de la Grenade :

От имени Гренады:

En nombre de Granada:

باسم غواتيمالا :

代表危地马拉:

In the name of Guatemala:

Au nom du Guatemala :

От имени Гватемалы:

En nombre de Guatemala:

باسم غينيا :

代表几内亚:

In the name of Guinea:

Au nom de la Guinée :

От имени Гвинеи:

En nombre de Guinea:

باسم فينبا - بيساو :

代表几内亚比绍:

In the name of Guinea-Bissau:

Au nom de la Guinée-Bissau :

От имени Гвинеи-Бисау:

En nombre de Guinea-Bissau:

باسم غيانا :

代表圭亚那:

In the name of Guyana:

Au nom de la Guyane :

От имени Гвианы:

En nombre de Guyana:

باسم هاييتي :

代表海地:

In the name of Haiti:

Au nom d'Haïti :

От имени Гаити:

En nombre de Haïti:

باسم الكرسي الرسولي :

代表教廷:

In the name of the Holy See:

Au nom du Saint-Siège :

От имени Святейшего престола:

En nombre de la Santa Sede:

باسم هندوراس :

代表洪都拉斯:

In the name of Honduras:

Au nom du Honduras :

От имени Гондураса:

En nombre de Honduras:

باسم هنغاريا :

代表匈牙利:

In the name of Hungary:

Au nom de la Hongrie :

От имени Венгрии:

En nombre de Hungría:

باسم ايسلندا :

代表冰岛:

In the name of Iceland:

Au nom de l'Islande :

От имени Исландии:

En nombre de Islandia:

باسم الهند :

代表印度:

In the name of India:

Au nom de l'Inde :

От имени Индии:

En nombre de la India:

باسم اندونيزيا :

代表印度尼西亚:

In the name of Indonesia:

Au nom de l'Indonésie :

От имени Индонезии:

En nombre de Indonesia:

باسم العراق :

代表伊拉克:

In the name of Iraq:

Au nom de l'Iraq :

От имени Ирака:

En nombre del Iraq:

باسم ایرلندا :

代表爱尔兰:

In the name of Ireland:

Au nom de l'Irlande :

От имени Ирландии:

En nombre de Irlanda:

باسم جمهورية ايران الاسلامية :

代表伊朗伊斯兰共和国:

In the name of the Islamic Republic of Iran:

Au nom de la République islamique d'Iran :

От имени Исламской Республики Иран:

En nombre de la República Islámica del Irán:

باسم اسرائيل :

代表以色列:

In the name of Israel:

Au nom d'Israël :

От имени Израиля:

En nombre de Israel:

باسم ايطاليا :

代表意大利:

In the name of Italy:

Au nom de l'Italie :

От имени Италии:

En nombre de Italia:

باسم جامايكا :

代表牙买加:

In the name of Jamaica:

Au nom de la Jamaïque :

От имени Ямайки:

En nombre de Jamaïca:

باسم اليابان :

代表日本:

In the name of Japan:

Au nom du Japon :

От имени Японии:

En nombre del Japón:

باسم الأردن :

代表约旦:

In the name of Jordan:

Au nom de la Jordanie :

От имени Иордании:

En nombre de Jordania:

باسم كينيا :

代表肯尼亚:

In the name of Kenya:

Au nom du Kenya :

От имени Кении:

En nombre de Kenya:

باسم الكويت :

代表科威特:

In the name of Kuwait:

Au nom du Koweït :

От имени Кувейта:

En nombre de Kuwait:

باسم جمهورية لاو الديمقراطية الشعبية :

代表老挝人民民主共和国:

In the name of the Lao People's Democratic Republic:

Au nom de la République démocratique populaire lao :

От имени Лаосской Народно-Демократической Республики:

En nombre de la República Democrática Popular Lao:

باسم لبنان :

代表黎巴嫩:

In the name of Lebanon:

Au nom du Liban :

От имени Ливана:

En nombre del Líbano:

باسم ليسوتو :

代表莱索托:

In the name of Lesotho:

Au nom du Lesotho :

От имени Лесото:

En nombre de Lesotho:

باسم لیبیریا :

代表利比里亚:

In the name of Liberia:

Au nom du Libéria :

От имени Либерии:

En nombre de Liberia:

باسم الجماهيرية العربية الليبية :

代表阿拉伯利比亚民众国:

In the name of the Libyan Arab Jamahiriya:

Au nom de la Jamahiriya arabe libyenne :

От имени Ливийской Арабской Джамахирии:

En nombre de la Jamahiriya Arabe Libia:

باسم لختنشاين :

代表列支敦士登:

In the name of Liechtenstein:

Au nom du Liechtenstein :

От имени Лихтенштейна:

En nombre de Liechtenstein:

باسم لڪسمبرغ :

代表卢森堡:

In the name of Luxembourg:

Au nom du Luxembourg :

От имени Люксембурга:

En nombre de Luxembourg:

باسم مڊاگاسڪار :

代表马达加斯加:

In the name of Madagascar:

Au nom de Madagascar :

От имени Мадагаскара:

En nombre de Madagascar:

باسم ملاوى :

代表马拉维:

In the name of Malawi:

Au nom du Malawi :

От имени Малави:

En nombre de Malawi:

باسم ماليزيا :

代表马来西亚:

In the name of Malaysia:

Au nom de la Malaisie :

От имени Малайзии:

En nombre de Malasia:

باسم ملديف :

代表马尔代夫:

In the name of Maldives:

Au nom des Maldives :

От имени Мальдивов:

En nombre de Maldivas:

باسم مالي :

代表马里:

In the name of Mali:

Au nom du Mali :

От имени Мали:

En nombre de Malí:

باسم مالطة :

代表马耳他:

In the name of Malta:

Au nom de Malte :

От имени Мальты:

En nombre de Malta:

باسم موريتانيا :

代表毛里塔尼亚:

In the name of Mauritania:

Au nom de la Mauritanie :

От имени Мавритании:

En nombre de Mauritania:

باسم موريشيوس :

代表毛里求斯:

In the name of Mauritius:

Au nom de Maurice :

От имени Маврикия:

En nombre de Maurício:

باسم المكسيك :

代表墨西哥:

In the name of Mexico:

Au nom du Mexique :

От имени Мексики:

En nombre de México:

باسم موناكو:

代表摩纳哥:

In the name of Monaco:

Au nom de Monaco :

От имени Монако:

En nombre de Mónaco:

باسم منغوليا:

代表蒙古:

In the name of Mongolia:

Au nom de la Mongolie :

От имени Монголии:

En nombre de Mongolia:

باسم المغرب:

代表摩洛哥:

In the name of Morocco:

Au nom du Maroc :

От имени Марокко:

En nombre de Marruecos:

DRISS SLAOUI
Le 18.12.1986

باسم موزامبيق:

代表莫桑比克:

In the name of Mozambique:

Au nom du Mozambique :

От имени Мозамбика:

En nombre de Mozambique:

باسم نيبال :

代表尼泊尔:

In the name of Nepal:

Au nom du Népal :

От имени Непала:

En nombre de Nepal:

باسم هولندا :

代表荷兰:

In the name of the Netherlands:

Au nom des Pays-Bas :

От имени Нидерландов:

En nombre de los Países Bajos:

باسم نيوزيلندا :

代表新西兰:

In the name of New Zealand:

Au nom de la Nouvelle-Zélande :

От имени Новой Зеландии:

En nombre de Nueva Zelandia:

باسم نيكاراغوا :

代表尼加拉瓜:

In the name of Nicaragua:

Au nom du Nicaragua :

От имени Никарагуа:

En nombre de Nicaragua:

باسم النيجر :

代表尼日尔:

In the name of the Niger:

Au nom du Niger :

От имени Нигера:

En nombre del Níger:

باسم نيجيريا :

代表尼日利亚:

In the name of Nigeria:

Au nom du Nigéria :

От имени Нигерии:

En nombre de Nigeria:

باسم النرويج :

代表挪威:

In the name of Norway:

Au nom de la Norvège :

От имени Норвегии:

En nombre de Noruega:

باسم عمان :

代表阿曼:

In the name of Oman:

Au nom de l'Oman :

От имени Омана:

En nombre de Omán:

باسم باكستان :

代表巴基斯坦:

In the name of Pakistan:

Au nom du Pakistan :

От имени Пакистана:

En nombre del Pakistán:

باسم بنما :

代表巴拿马:

In the name of Panama:

Au nom du Panama :

От имени Панамы:

En nombre de Panamá:

باسم بابوا غينيا الجديدة :

代表巴布亚新几内亚:

In the name of Papua New Guinea:
 Au nom de la Papouasie-Nouvelle-Guinée :
 От имени Папуа-Новой Гвинеи:
 En nombre de Papua Nueva Guinea:

باسم باراغواي :

代表巴拉圭:

In the name of Paraguay:
 Au nom du Paraguay :
 От имени Парагвая:
 En nombre del Paraguay:

باسم بيرو :

代表秘鲁:

In the name of Peru:
 Au nom du Pérou :
 От имени Перу:
 En nombre del Perú:

باسم الفلبين :

代表菲律宾:

In the name of the Philippines:
 Au nom des Philippines :
 От имени Филиппин:
 En nombre de Filipinas:

باسم بولندا :

代表波兰:

In the name of Poland:
 Au nom de la Pologne :
 От имени Польши:
 En nombre de Polonia:

باسم البرتغال :

代表葡萄牙：

In the name of Portugal:
 Au nom du Portugal :
 От имени Португалии:
 En nombre de Portugal:

باسم قطر :

代表卡塔尔：

In the name of Qatar:
 Au nom du Qatar :
 От имени Катара:
 En nombre de Qatar:

باسم جمهورية كوريا :

代表大韩民国：

In the name of the Republic of Korea:
 Au nom de la République de Corée :
 От имени Корейской Республики:
 En nombre de la República de Corea:

باسم رومانيا :

代表罗马尼亚：

In the name of Romania:
 Au nom de la Roumanie :
 От имени Румынии:
 En nombre de Rumania:

باسم رواندا :

代表卢旺达：

In the name of Rwanda:
 Au nom du Rwanda :
 От имени Руанды:
 En nombre de Rwanda:

باسم سانت کریستوفر ونیفیس :

代表圣克里斯托弗和尼维斯:

In the name of Saint Christopher and Nevis:

Au nom de Saint-Christophe-et-Nevis :

От имени Сент-Кристофер и Невис:

En nombre de San Cristóbal y Nieves:

باسم سانت لوسیا :

代表圣卢西亚:

In the name of Saint Lucia:

Au nom de Sainte-Lucie :

От имени Сент-Люсии:

En nombre de Santa Lucía:

باسم سانت فنسنت وجزر گرینادا :

代表圣文森特和格林纳丁斯:

In the name of Saint Vincent and the Grenadines:

Au nom de Saint-Vincent-et-Grenadines :

От имени Сент-Винсента и Гренады:

En nombre de San Vicente y las Granadinas:

باسم ساموئا :

代表萨摩亚:

In the name of Samoa:

Au nom du Samoa :

От имени Самоа:

En nombre de Samoa:

باسم سان مارینو :

代表圣马力诺:

In the name of San Marino:

Au nom de Saint-Marin :

От имени Сан-Марино:

En nombre de San Marino:

باسم سان تومي وبرينسيبي :

代表圣多美和普林西比:

In the name of Sao Tome and Principe:

Au nom de Sao Tomé-et-Principe :

От имени Сан-Томе и Принсипи:

En nombre de Santo Tomé y Príncipe:

باسم المملكة العربية السعودية :

代表沙特阿拉伯:

In the name of Saudi Arabia:

Au nom de l'Arabie saoudite :

От имени Саудовской Аравии:

En nombre de Arabia Saudita:

باسم السنغال :

代表塞内加尔:

In the name of Senegal:

Au nom du Sénégal :

От имени Сенегала:

En nombre del Senegal:

باسم سيشيل :

代表塞舌尔:

In the name of Seychelles:

Au nom des Seychelles :

От имени Сейшельских островов:

En nombre de Seychelles:

باسم سيراليون :

代表塞拉利昂:

In the name of Sierra Leone:

Au nom de la Sierra Leone :

От имени Сьерра-Леоне:

En nombre de Sierra Leona:

باسم سنغافوره :

代表新加坡:

In the name of Singapore:

Au nom de Singapour :

От имени Сингапура:

En nombre de Singapur:

باسم جزر سليمان :

代表所罗门群岛:

In the name of Solomon Islands:

Au nom des Iles Salomon :

От имени Соломоновых Островов:

En nombre de las Islas Salomón:

باسم الصومال :

代表索马里:

In the name of Somalia:

Au nom de la Somalie :

От имени Сомали:

En nombre de Somalia:

باسم افريقيا الجنوبية :

代表南非:

In the name of South Africa:

Au nom de l'Afrique de Sud :

От имени Южной Африки:

En nombre de Sudáfrica:

باسم اسبانيا :

代表西班牙:

In the name of Spain:

Au nom de l'Espagne :

От имени Испании:

En nombre de España:

باسم سری لانکا :

代表斯里兰卡:

In the name of Sri Lanka:
 Au nom de Sri Lanka :
 От имени Шри Ланки:
 En nombre de Sri Lanka:

باسم السودان :

代表苏丹:

In the name of the Sudan:
 Au nom du Soudan :
 От имени Судана:
 En nombre del Sudán:

باسم سورينام :

代表苏里南:

In the name of Suriname:
 Au nom du Suriname :
 От имени Суринама:
 En nombre de Suriname:

باسم سوازیلاند :

代表斯威士兰:

In the name of Swaziland:
 Au nom du Swaziland :
 От имени Свазиленда:
 En nombre de Swazilandia:

باسم السويد :

代表瑞典:

In the name of Sweden:
 Au nom de la Suède :
 От имени Швеции:
 En nombre de Suecia:

باسم سويسرا :

代表瑞士:

In the name of Switzerland:

Au nom de la Suisse :

От имени Швейцарии:

En nombre de Suiza:

باسم الجمهورية العربية السورية :

代表阿拉伯叙利亚共和国:

In the name of the Syrian Arab Republic:

Au nom de la République arabe syrienne :

От имени Сирийской Арабской Республики:

En nombre de la República Arabe Siria:

باسم تايلند :

代表泰国:

In the name of Thailand:

Au nom de la Thaïlande :

От имени Таиланда:

En nombre de Tailandia:

باسم توجو :

代表多哥:

In the name of Togo:

Au nom du Togo :

От имени Того:

En nombre del Togo:

باسم تونغا :

代表汤加:

In the name of Tonga:

Au nom des Tonga :

От имени Тонга:

En nombre de Tonga:

باسم ترینیداد وتوباگو:

代表特立尼达和多巴哥:

In the name of Trinidad and Tobago:

Au nom de la Trinité-et-Tobago :

От имени Тринидада и Тобаго:

En nombre de Trinidad y Tabago:

باسم تونس:

代表突尼斯:

In the name of Tunisia:

Au nom de la Tunisie :

От имени Туниса:

En nombre de Tûnez:

MAHMOUD MESTIRI
Le 17 décembre 1986

باسم ترکیه:

代表土耳其:

In the name of Turkey:

Au nom de la Turquie :

От имени Турции:

En nombre de Turquía:

KORKMAZ HAKTANIR
Dec. 30, 1986

باسم اونداندا:

代表乌干达:

In the name of Uganda:

Au nom de l'Ouganda :

От имени Уганды:

En nombre de Uganda:

باسم جمهورية اوكرانيا الاشتراكية السوفياتية :

代表乌克兰苏维埃社会主义共和国:

In the name of the Ukrainian Soviet Socialist Republic:
Au nom de la République socialiste soviétique d'Ukraine :
От имени Украинской Советской Социалистической Республики:
En nombre de la República Socialista Soviética de Ucrania:

باسم اتحاد الجمهوريات الاشتراكية السوفياتية :

代表苏维埃社会主义共和国联盟:

In the name of the Union of Soviet Socialist Republics:
Au nom de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :
От имени Союза Советских Социалистических Республик:
En nombre de la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas:

باسم الامارات العربية المتحدة :

代表阿拉伯联合酋长国:

In the name of the United Arab Emirates:
Au nom des Emirats arabes unis :
От имени Объединенных Арабских Эмиратов:
En nombre de los Emiratos Arabes Unidos:

باسم المملكة المتحدة لبريطانيا العظمى وايرلندا الشمالية :

代表大不列颠及北爱尔兰联合王国:

In the name of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
От имени Соединенного Королевства Великобритании и Северной Ирландии:
En nombre del Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

باسم جمهورية تنزانيا المتحدة :

代表坦桑尼亚联合共和国:

In the name of the United Republic of Tanzania:
Au nom de la République-Unie de Tanzanie :
От имени Объединенной Республики Танзания:
En nombre de la República Unida de Tanzania:

باسم الولايات المتحدة الأمريكية :

代表美利坚合众国：

In the name of the United States of America:

Au nom des Etats-Unis d'Amérique :

От имени Соединенных Штатов Америки:

En nombre de los Estados Unidos de América:

باسم أوروغواي :

代表乌拉圭：

In the name of Uruguay:

Au nom de l'Uruguay :

От имени Уругвая:

En nombre del Uruguay:

باسم فانواتو :

代表瓦努阿图：

In the name of Vanuatu:

Au nom de Vanuatu :

От имени Вануату:

En nombre de Vanuatu:

باسم فنزويلا :

代表委内瑞拉：

In the name of Venezuela:

Au nom du Venezuela :

От имени Венесуэлы:

En nombre de Venezuela:

باسم فيت نام :

代表越南社会主义共和国：

In the name of Viet Nam:

Au nom du Viet Nam :

От имени Вьетнама:

En nombre de Viet Nam:

باسم اليمن :

代表也门:

In the name of Yemen:

Au nom du Yémen :

От имени Йемена:

En nombre del Yemen:

باسم يوغوسلافيا :

代表南斯拉夫:

In the name of Yugoslavia:

Au nom de la Yougoslavie :

От имени Югославии:

En nombre de Yugoslavia:

باسم زائير :

代表扎伊尔:

In the name of Zaïre:

Au nom du Zaïre :

От имени Заира:

En nombre del Zaïre:

باسم زامبيا :

代表赞比亚:

In the name of Zambia:

Au nom de la Zambie :

От имени Замбии:

En nombre de Zambia:

باسم زيمبابوي :

代表津巴布韦:

In the name of Zimbabwe:

Au nom du Zimbabwe :

От имени Зимбабве:

En nombre de Zimbabwe:

باسم المجتمع الاقتصادي الأوروبي :

代表欧洲经济共同体:

In the name of European Economic Community:

Au nom de la Communauté économique européenne :

От имени Европейского экономического сообщества:

En nombre de la Comunidad Económica Europea:

MICHAEL HARDY
